

DECRET N° 90-105 du 11 Juin 1990

portant transmission au Haut Conseil de la République, pour autorisation de ratification de la Convention A/P4/5/82 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative au Transit Routier Inter-Etats des marchandises, signée à COTONOU le 29 Mai 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- WU l'ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
 - WU l'ordonnance N° 90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
 - WU l'ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
 - WU le décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
 - WU le décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant Composition du Gouvernement de Transition ;
 - WU la Convention A/P4/5/2 signée à COTONOU le 29 Mai 1982 relative au Transit Routier Inter-Etats des Marchandises ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Mai 1990 ;

DECRETE :

La Convention A/P4/5/82 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signée à COTONOU le 29 Mai 1982 relative au Transit Routier Inter-Etats des Marchandises ci-jointe, sera présentée pour autorisation de ratification au Haut Conseil de la République par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs les Membres du Haut Conseil de la République,

Le 29 Mai 1982, les Chefs d'Etat et du Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont signé la Convention A/P4/5/82 relative au Transit Routier Inter-Etats (TRIE) des Marchandises.

Cette Convention s'inscrit dans la politique d'intégration économique progressive des seize Etats Membres de la Communauté et vise une facilitation tant de la mission des administrations douanières nationales que de la circulation des biens et des personnes par :

- l'institution du Carnet- Transit Routier Inter-Etats destiné à couvrir le transit international des marchandises au sein de la Communauté ;

- la création à cet effet d'une caution Communautaire en garantie des droits et taxes d'entrée et des pénalités fiscales.

Sont exclus toutefois de ce trafic d'une part les armes et les matériels de guerre, les explosifs et les dynamites, les articles de pyrotechnie, les stupéfiants et les substances psychotropes et d'autre part les marchandises transportées sous le régime du Transit International par fer et les envois par la poste.

Il est à noter que la mise en application de cette Convention traduira dans les faits une facilitation du transit routier inter-Etats des marchandises.

En matière de légalité, cette Convention sur le Transit Routier Inter-Etats se fondant sur l'article 148 du Code des Douanes, ne fait aucune entorse à la réglementation douanière et n'outrepasse pas les pouvoirs généraux dévolus au Gouvernement par l'article 10 dudit Code.

Il serait donc souhaitable que le Bénin confirme son adhésion à cette Convention en la ratifiant et ce, dans l'intérêt supérieur de la Communauté.

Aussi, avons-nous l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre Assemblée, aux fins d'une autorisation de ratification, la Convention A/P4/5/82 relative au Transit Routier Inter-Etats des Marchandises, signée à COTONOU le 29 Mai 1982.

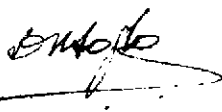
Fait à COTONOU, le 11 Juin 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,


Mathieu KEREKOU

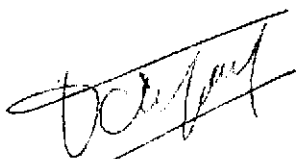
.../...

Le Premier Ministre,



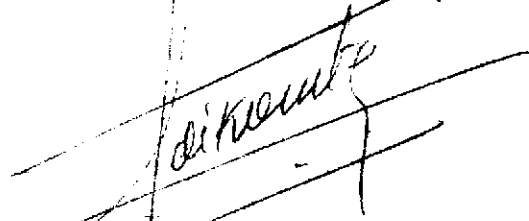
Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,



Toussaint TCHICHI
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances,



Fatiou ADEKOUNTE
Ministre intérimaire

Le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et du Tourisme,



Richard ADJAHO

Ampliatiions : PR 6 PM 4 SGG 4 HCR 45 MAEC-MF-MCAT 6.-

LC COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

A/SP3/5/81 PROTOCOLE D'ASSISTANCE

MUTUELLE EN MATIERE DE DEFENSE



R E A M B U L E

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST;

RAPPELANT l'Article 2 de la Charte des Nations Unies qui recommande à tous les Etats Membres de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance de tout Etat d'une manière incompatible avec les buts des Nations Unies ; ou de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres Etats ;

RAPPELANT L'Article 3 de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine qui demande aux Etats Membres de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de chaque Etat et son droit inaliénable à une existence indépendante ;

SE REFERANT au Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

RAPPELANT le Protocole de Non-Agression signé à Lagos le 22 Avril 1978 au terme duquel les Etats Membres s'engagent à renoncer à l'utilisation de la force comme mode de règlement de leurs différends ;

CONVAINCUS que des progrès importants dans le domaine économique ne peuvent être accomplis que si les conditions de sécurité adéquates sont assurées à tous les Etats de la Communauté ;

CONSIDERANT leur appartenance à la même zone géographique ;

CONSCIENTS des graves menaces d'agression qui pèsent de plus en plus sur le continent africain en général et sur leurs pays en particulier ;

.../...

CONSCIENTS des graves dangers que constitue la présence sur le continent africain, des bases militaires étrangères pouvant servir de force d'appui aux agressions extérieures.

FERMEMENT résolus à sauvegarder et à consolider l'indépendance et la souveraineté des Etats Membres contre les interventions venant de l'extérieur ;

CONSCIENTS que si la défense extérieure de leurs Etats dépend souverainement de chacun d'eux, il apparaît cependant que cette défense serait encore plus efficace avec la coordination et la mise en œuvre en commun des moyens d'Assistance Mutuelle fournis par les Etats Membres dans le cadre du présent Protocole ;

DESIREUX de maintenir les liens d'amitié entre les Etats Membres et de renforcer leur coopération dans tous les domaines sur la base de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DEFINITIONS

ARTICLE 1

Dans le présent Protocole d'Assistance en matière de défense, on entendra par :

- Traité : le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- Communauté : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- Conférence : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté.

.../...

- Etat Membre (ou) Etats Membres : un Etat Membre ou des Etats Membres de la Communauté.
- Secrétaire Exécutif : le Secrétaire Exécutif de la Communauté tel que défini par l'Article 8 du Traité.
- Agression : emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les Chartes des Nations Unies et de l'OUA.
- Assistance en matière de défense : toute aide militaire (matérielle, technique et en personnel).

CHAPITRE II

OBJECTIFS

ARTICLE 2

Les Etats membres déclarent et acceptent que toute menace d'agression armée ou toute agression armée dirigée de l'extérieur contre l'un quelconque des Etats membres constitue une menace ou une agression contre l'ensemble de la Communauté.

ARTICLE 3

Les Etats membres s'engagent à se prêter mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toute menace d'agression armée ou toute agression armée.

ARTICLE 4

Des mesures appropriées telles que spécifiées dans les article 17 et 18 du présent Protocole pourront être prises dans les circonstances suivantes :

.../...

- a - en cas de conflit armé entre deux ou plusieurs Etats membres, si la procédure de règlement par les voies pacifiques prévus à l'Article 5 du Protocole de Non-Agression visé au Préambule s'avère inefficace.
- b - en cas de conflit armé à un Etat membre soutenu et entretenu activement de l'extérieur susceptible de mettre en danger la sécurité et la paix dans l'ensemble de la Communauté ; dans ce cas la Conférence apprécie et décide en pleine collaboration avec les autorités du ou des Etats concernés.

ARTICLE 5

Les institutions chargées de la mise en œuvre du présent Protocole sont :

- La Conférence
- Le Conseil de Défense
- La Commission de Défense

SECTION I - LA CONFERENCE

ARTICLE 6

1. - La Conférence, à l'occasion de sa session ordinaire annuelle, examine les problèmes généraux relatifs à la paix et à la sécurité de la Communauté.

2. - La Conférence peut aussi se réunir en sessions extraordinaires consacrées aux questions de défense lorsque les circonstances l'exigent ou lorsqu'il y a urgence.

3. - La Conférence peut décider de l'opportunité d'une action militaire et en confier l'exécution au Commandant en Chef des Forces Armées Alliées de la Communauté (FAAC).

.../...

4. - Les décisions prises par la Conférence sont immédiatement exécutoires vis-à-vis des Etats Membres.

SECTION II - LE CONSEIL DE DEFENSE

ARTICLE 7

Un Conseil de Défense de la Communauté est placé auprès de la Conférence.

Il est composé des Ministres de la Défense et des Affaires Etrangères. En cas de crise, il est présidé par le Président en exercice de la Conférence et élargi, à tout autre Ministre des Etats Membres selon les circonstances.

Le Secrétaire Exécutif et le Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des questions militaires assistent aux réunions dudit Conseil de Défense.

ARTICLE 8

1. - Le Conseil de Défense se réunit sur convocation de son Président pour préparer les points de l'ordre du jour qui sont relatifs aux questions de Défense pour les sessions de la Conférence.

2. - En cas de crise il prépare une étude sur la situation, la stratégie à adopter et les moyens d'intervention à mettre en œuvre.

ARTICLE 9

En cas d'intervention armée, le Conseil de Défense assisté de la Commission de Défense, supervise en liaison avec les Autorités du ou des Etats concernés, les actions du Commandant en Chef des Forces Armées Alliées de la Communauté (FAAC) et veille à ce qu'il soit mis à sa disposition tous les moyens nécessités par l'intervention, les actions du Commandant en Chef des F.A.A.C. sont placées sous l'autorité politique compétente du ou des Etats concernés.

.../...

ARTICLE 10

A la fin d'une intervention armée, le Conseil de Défense rédige un rapport circonstancié qu'il adresse à la Conférence.

SECTION III - LA COMMISSION DE DEFENSE

ARTICLE 11

1. Il est constitué par la Conférence une Commission de Défense (C.D.) composée d'un Chef d'Etat-Major des Forces Armées de chaque Etat Membre.

2. La Commission de Défense est chargée d'étudier les problèmes techniques de Défense.

3. La Commission de Défense établit son règlement intérieur notamment en ce qui concerne la convocation de ses réunions, la conduite des débats et l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le Conseil de Défense.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION

ARTICLE 12

1. Il est nommé par le Conseil de Défense auprès du Secrétaire Exécutif un Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des Questions Militaires, pour une période de quatre (4) ans renouvelable une fois.

2. Ce Secrétaire Exécutif Adjoint doit être au moins un Officier supérieur en activité.

3. Il est chargé de l'administration et du suivi des décisions de la Conférence relatives au présent Protocole sous l'autorité du Secrétaire Exécutif.

4. Il tient à jour les plans de mouvement de troupe et les plans logistiques et organise les manœuvres militaires prévues à l'Article 13 paragraphe 3 ci-dessous.

5. Il est assisté du personnel nécessaire à l'exécution de ses fonctions ; la composition et l'effectif de ce personnel sont déterminés par le Conseil de Défense.

6. Il prépare le budget militaire du Secrétariat et en assure la gestion.

7. Il étudie et soumet à l'approbation du Secrétariat Exécutif tous les problèmes relatifs aux personnels et aux matériels relevant de sa compétence.

CHAPITRE V

MODALITES D'INTERVENTION ET D'ASSISTANCE

ARTICLE 13

1. Les Etats Membres conviennent de mettre à la disposition de la Communauté des unités désignées au sein des Armées Nationales en cas d'intervention armée.

2. Ces unités constituent les Forces Armées Alliées de la Communauté (FAAC).

3. - Afin de mieux réaliser les objectifs du présent Protocole, les Etats Membres peuvent organiser périodiquement des manœuvres militaires conjointes entre deux ou plusieurs unités désignées des F.A.A.C. sous réserve de l'approbation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

ARTICLE 14

Les Forces Armées Alliées de la Communauté (F.A.A.C.) sont placées sous le commandement d'un Commandant en Chef des F.A.A.C. nommé par la Conférence sur proposition du Conseil de Défense.

Le Commandant en Chef des F.A.A.C. est en particulier investi des pouvoirs qu'il reçoit de la Conférence.

Il constitue avec l'Etat-Major Général du Pays assisté, l'Etat-Major interallié, chargé de l'exécution sous le commandement de l'Autorité Politique Compétente du ou des Etats concernés, des décisions d'intervention armée et d'assistance prises par la Conférence.

Cet Etat Major interallié dispose de tous les moyens de défense.

ARTICLE 15

L'intervention des F.A.A.C. doit dans tous les cas, être justifiée par la défense légitime des territoires des Etats Membres de la Communauté. Elle doit donc avoir lieu selon le mécanisme défini aux Articles 16, 17 et 18 ci-dessous.

ARTICLE 16

Lorsqu'une menace d'agression armée ou une agression armée est dirigée de l'extérieur contre un Etat Membre de la Communauté, le Chef de l'Etat concerné adresse une demande d'assistance écrite au Président en exercice de la Conférence, avec copie aux autres membres. Cette demande ^{saisine} veut de la Conférence et mise en alerte des F.A.A.C. La Conférence prend alors une décision conformément à la procédure d'urgence de l'Article 6 ci-dessus.

.../...

ARTICLE 17

Lorsqu'il y a conflit entre deux Etats Membres, la Conférence se réunit d'urgence et entame les procédures appropriées de médiation.

En cas de besoin, la Conférence décide uniquement d'interposer les F.A.A.C. entre les troupes en conflit.

ARTICLE 18

1. - Dans le cas où un conflit interne à un Etat membre est soutenu et entretenu activement de l'extérieur, il sera protégé ainsi qu'il est dit aux articles 6, 9 et 16 du présent Protocole.

2. - Il n'y aura pas lieu à intervention des FAAC si le conflit reste purement interne.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 19

Le présent Protocole sera complété par des Protocoles additionnels.

ARTICLE 20

1. - Les engagements aux termes du présent Protocole ne peuvent pas être interprétés comme portant atteinte aux conventions ou accords qui lient un Etat membre à un ou des Etats tiers à condition que ces conventions ou accords ne soient pas en contradiction avec le Protocole d'Assistance en matière de Défense.

.../...

2. - Toutefois, un accord de défense conclu avec un Etat tiers sera dénoncé par l'Etat membre concerné dès l'instant que l'Etat tiers aura été reconnu, en Conférence, agresseur d'un Etat membre.

3. - Les Etats membres s'engagent à mettre fin à la présence des bases militaires étrangères sur leur sol national dès que la Communauté est en mesure d'assurer leurs besoins en matière de défense.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

ARTICLE 21

1. - Tout Etat de l'Afrique de l'Ouest qui adhère au Traité devient partie au présent Protocole et au Protocole de Non-agression signé à Lagos le 22 Avril 1978.

2. - Par ailleurs tout Etat qui signe et ratifie le présent Protocole ou adhère à celui-ci devient partie au Protocole de Non-Agression mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.

ARTICLE 22

1. - Tout Etat Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.

2. - Toutes les propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres, trente jours au plus tard après leur réception. La Conférence étudiera les amendements ou les révisions après un préavis d'un (1) mois aux Etats Membres.

ARTICLE 23

1. - Tout Etat Membre désireux de se retirer du présent Protocole donne au Secrétaire Exécutif un préavis écrit

d'un (1) an. A l'expiration de ce délai d'un (1) an, si sa notification n'est pas retirée, cet Etat cesse d'être membre du Protocole.

2. - Au cours de la période d'un (1) an visée au paragraphe ci-dessus, cet Etat Membre continue cependant de se conformer aux dispositions du présent Protocole et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole.

ARTICLE 24

1. - Le présent Protocole entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

2. - Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies, et auprès de toutes autres Organisations désignées par la Conférence.

3. - Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE CE PROTOCOLE SUPPLEMENTAIRE.

.../...

FAIT A FREETOWN LE 29 MAI 1981 EN UN SEUL EXEMPLAIRE
ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT
EGALEMENT FOI.

Signé

.....
S.E. Le Dr. Pedro PIRES
Premier Ministre
Pour et par ordre du Président
de la République du Cap-Vert.

Signé

.....
S.E. Le Dr. Momodu S.K. MANNEH
Ministre du Plan
et du Développement Industriel
Pour et par ordre du Président
de la République de Gambie.

Signé

.....
S.E. Le Dr. Pedro PIRES
Premier Ministre
Pour et par ordre du Président
de la République du Cap-Vert.

Signé

.....
S.E. Le Dr. Hilla LIMANN
Président de la République
du Ghana.

Signé

.....
S.E. Monsieur Abdoulay KONE
Ministre de l'Economie
et des Finances
Pour et par ordre du Président
de la République de Côte d'Ivoire.

Signé

.....
S.E. Ahmed Sékou TOURE
Président de la République
Populaire Révolutionnaire de Guinée.

.../...

Signé

.....
S.E. Le Commandant Joao Bernardo VIERA
Président de la République
de la Guinée Bissau.

Signé

.....
S.E. M. Hamid ALGABID
Ministre du Commerce
Pour et par ordre du Président
du Conseil Militaire Suprême
du Niger.

Signé

.....
S.E. Lt. Colonel Félix TIEMTARUBOUM
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération
Pour et par ordre du Chef d'Etat
de la République de Haute-Volta.

Signé

.....
S.E. Alhaji Shehu SHAGARI
Président de la République
Fédérale du Nigeria.

Signé

.....
S.E. Le Maître Sergent Samuel K. DOE
Président du Conseil de Redemption
du Peuple et Chef d'Etat
de la République du LIBERIA.

Signé

.....
S.E. M. Aboudou DIOUF
Président de la République
du Sénégal.

Signé

.....
S.E. M. Drissa KEITA
Ministre des Finances et du Commerce
Pour et par ordre du Président
de la République du MALI.

Signé

.....
S.E. Le Dr. Siaka STEVENS
Président de la République
de Sierra Leone.

Signé

.....
S.E. M. Mohamed KHOUNA GUILD HAIDALLA
Président du Comité Militaire
de Salut National, Chef de l'Etat
de la République Islamique de Mauritanie.

Signé

.....
S.E. Le Général d'Armée
Gnassingbé EYADEMA
Président de la République
Togolaise.

LE COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

A/P4/5/82 CONVENTION RELATIVE AU TRANSIT

ROUTIER INTER-ETATS DES MARCHANDISES.-



R E A M B U L E

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

- VU l'article 22 Paragraphes 3 et 4 et l'article 23
du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique
de l'Ouest ;

- VU l'article 11 du Protocole relatif à la défini-
tion de la notion de produits originaires ;

- ACCEPTANT les principes de la Convention relative
au Commerce de Transit des pays sans littoral, adopté par Con-
férence des Nations Unies sur le commerce et le développement
le 8 Juillet 1965 ;

- CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instituer un ré-
gime de transit routier inter-Etats afin de faciliter le trans-
port des marchandises entre les territoires des Etats membres ;

- CONSCIENTS du fait que le régime de transit routier
inter-Etats pourrait faciliter l'établissement des statistiques
des mouvements de marchandises ;

- CONVAINCUS qu'afin d'assurer la fiabilité de ces
statistiques, il importe que la collaboration administrative
entre les Etats membres soit garantie et que les documents du
Transit inter-Etats contiennent les données nécessaires ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIIT :

T I T R E I

DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention, on entend :

.../...;

1 " Traité " : le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

2 " Etat Membre ou Etats Membres " : Un Etat Membre ou les Etats Membres de la Communauté ;

3 " Transit Routier Inter-Etats (TRIE) : le régime qui permet le transport par route d'un bureau de douane d'un Etat Membre donné, à un bureau de douane d'un autre Etat Membre, de marchandises en suspension des droits, taxes et prohibitions ; il s'effectue sous la couverture d'un document douanier unique et sans rupture de charge ;

4 Par " Principal Obligé " : la personne physique ou morale, qui par une déclaration en douane, demande à effectuer une opération de Transit routier inter-Etats et répond ainsi, vis-à-vis des autorités compétentes de l'exécution régulière de cette opération ;

5 Par " Moyen de transport " : tout véhicule routier, remorque, semi remorque ; tout conteneur au sens de la Convention douanière du 18 Mai 1956 ;

6 Par " Bureau de départ " : le bureau de douane où débute l'opération de transit routier inter-Etats ;

7 Par " Bureau de passage " : les bureaux de douane, (autres que ceux de départ et de destination), par lesquels les moyens de transport ne font que passer au cours du transit routier inter-Etats ;

8 Par " Bureau de destination " : le bureau de douane où les marchandises doivent être présentées pour mettre fin à l'opération de transit routier inter-Etats ;

.../...

9 Par " Bureau de garantie " : le bureau de départ, où débute l'opération de transit routier inter-Etats ;

10 Par " Frontière intérieure " : la frontière commune à deux Etats membres ;

11 Par " Déclaration TIRE " : la déclaration de transit établie sur un carnet dont le modèle figure en annexe ;

12 Par " Avis de passage " : un feuillet non numéroté de la déclaration TIRE déposé par le transporteur dans chaque bureau de passage ;

13 Par " Marchandises " : toutes les marchandises faisant l'objet de commerce à l'exception de celles prévues à l'annexe " A ".

T I T R E I I

CREATION D'UN REGIME DE TRANSIT INTER-ETATS

ARTICLE 1

Il est institué entre les Etats membres de la CEDEAO, un régime de Transit routier inter-Etats pour faciliter sur leur territoire douanier la circulation des marchandises tel que défini à l'article 1er (c) ci-dessus.

ARTICLE 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, le régime du Transit routier inter-Etats ne s'applique pas :

1 aux marchandises figurant sur une liste spéciale de produits exclus à titre général du bénéfice du régime de Transit. Cette liste jointe à la présente Convention en fait partie intégrante et peut être amendée à la demande d'un Etat membre (annexe A) ;

2. aux transports de marchandises effectués sous le régime du transit international par fer ;
3. aux envois par la poste (y compris les colis postaux).

ARTICLE 4

Pour bénéficier des dispositions de la présente convention, les transporteurs agréés par leur propre Etat doivent :

- 1 utiliser les véhicules routiers ou des conteneurs préalablement agréés conformément aux dispositions indiquées à l'annexe " B " ;

- 2 avoir reçu la garantie d'une caution agréée sous le couvert d'un carnet dans les conditions fixées par l'annexe " C ".

T I T R E III

FORMALITES

ARTICLE 5

- 1 - Pour être admis à circuler sous le régime du transit inter-Etats, toute marchandise doit faire l'objet, dans les conditions fixées par la présente convention, d'une déclaration TRIE.

- 2 - La déclaration TRIE est rédigée, à la machine à écrire ou à la main. Dans ce cas, elle devra l'être à l'encre de façon lisible et en caractère d'imprimerie.

- 3 - La déclaration TRIE est signée par le principal obligé ou par son représentant habilité ainsi que par la caution.

4 - La déclaration TRIE est numérotée et porte mention des engagements souscrits par le principal obligé et sa caution. Elle contient des feuillets de prise en charge et de décharge sur lesquels sont mentionnés le nombre, la nature de colis, la destination, la quantité, le poids et la valeur des marchandises ainsi que les pays de départ, de passage et de destination.

ARTICLE 6

La déclaration TRIE produits au bureau de départ, comporte quatre feuillets numérotés de 1 à 4, qui reçoivent les destinations suivantes après enregistrement :

- feuillet n° 1 : détaché et conservé au bureau de départ qui procèdera à son apurement au vue du feuillet n° 3 après achèvement des opérations de transit. Le carnet est ensuite remis au principal obligé ou à son représentant habilité.

- feuillet n° 2 : destiné à accompagner les marchandises, est destiné au bureau de destination qui le conserve.

- feuillet n° 3 : destiné à accompagner les marchandises, est déposé au bureau de destination qui pourra alors après visé soit renvoyer directement le feuillet annoté au bureau de départ, soit le remettre à l'intéressé ou à son représentant qui se chargera du renvoi.

- feuillet n° 4 : destiné à accompagner les marchandises pour être déposé au bureau de destination qui le fera parvenir au Service chargé des statistiques dans l'Etat membre de destination. Des feuillets supplémentaires seront établis pour servir d'avis de passage.

ARTICLE 7

Les documents complémentaires annexés à la déclaration TRIE en font partie intégrante.

ARTICLE 8

Lorsque le régime de transit routier-inter-Etats fait suite, dans l'Etat membre de départ, à un autre régime douanier, il doit être fait référence à ce régime et aux documents douaniers correspondants sur la déclaration TRIE.

ARTICLE 9

1 - Il est produit au bureau de départ, à l'appui de la déclaration TIRE, autant de feuillets d'avis de passage qu'il est prévu de bureaux de passage à emprunter.

2 - Après enregistrement, les avis de passage sont rendus au principal obligé ou à son représentant habilité.

ARTICLE 10

LE PRINCIPAL OBLIGE EST TENU :

1 - de suivre l'itinéraire indiqué ;

2 - de représenter les marchandises intactes au bureau de destination dans le délai prescrit ;

3 - de respecter les mesures d'identification prises par les autorités compétentes ;

4 - de respecter les dispositions relatives au régime du transit routier inter-Etats et au transit dans chacun des Etats membres dont le territoire est emprunté lors du transport.

ARTICLE 11

Sont considérés comme constituant un seul moyen de transport à condition qu'ils transportent des marchandises devant être acheminées ensemble :

.../...

1 un véhicule routier

2 un véhicule routier accompagné de sa ou de ses remorques ou semi-remorques ;

3 les conteneurs chargés sur un moyen de transport au sens du présent article.

Un même moyen de transport peut être utilisé pour le chargement de marchandises en conteneurs au niveau de plusieurs bureaux, comme pour le déchargement aux bureaux de destination.

ARTICLE 12

Un même moyen de transport ne peut contenir que des marchandises soumises au TRIE.

ARTICLE 13

Ne peuvent figurer sur une même déclaration TRIE que des marchandises chargées ou devant être chargées sur un seul moyen de transport et destinées à être transportées d'un même bureau de départ à un bureau de destination.

ARTICLE 14

Le bureau de départ enregistre la déclaration TRIE, indique l'itinéraire, prescrit le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination et prend les mesures d'indentification qu'il estime nécessaire.

Après avoir annoncé tous les feuillets de la déclaration TRIE et les avis de passage en conséquence, le bureau de départ conserve le feuillet n° 1 qui lui est destiné et remet le carnet ainsi que tous les avis de passage au principal obligé ou à son représentant habilité.

ARTICLE 15

1 - L'identification des marchandises peut être notamment assurée par scellement.

a par capacité

b par colis.

2 - Sont susceptibles d'être admis au scellement par capacité, les moyens de transport qui :

a peuvent être scellés de manière simple et efficace

b sont construits de telle façon qu'aucune marchandise ne puisse être extraite ou introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture de scellement ;

c ne comportent aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises ; et

d dont les espaces réservés au chargement sont facilement accessibles pour la visite douanière.

3 - Le bureau de départ peut dispenser du scellement lorsque, compte tenu d'autres mesures éventuelles d'identification, la description des marchandises dans la déclaration TRIE permet leur identification.

ARTICLE 16

1 - Le transport des marchandises s'effectue sous couvert du carnet TRIE.

2 - Le transport s'effectue par les bureaux indiqués sur déclaration TRIE. Toutefois, dans des cas de force majeure, d'autres bureaux de passage peuvent être empruntés après avis des autorités compétentes.

3 - Dans chaque bureau ouvert au Transit un registre sera tenu où seront mentionnés chronologiquement toutes les opérations de transit effectuées avec référence du numéro du carnet TRIE.

4 - Les feuillets de la déclaration TRIE peuvent être présentés dans chaque Etat membre, à toute réquisition du Service des Douanes qui peut s'assurer de l'intégrité des scellements. Sauf soupçon d'abus, les autorités douanières des Etats membres respectent les scellements apposés au départ.

ARTICLE 17

A chaque bureau de passage, le transporteur doit présenter dès son arrivé, le chargement ainsi que le carnet TRIE.

ARTICLE 18

LE BUREAU DE PASSAGE :

1 s'assure qu'il figure bien parmi les bureaux de passage prévus sur la déclaration TRIE ;

2 vérifie l'intégration des scellements ;

3 ne procède à la visite des marchandises, qu'en cas de soupçon d'irrégularité pouvant donner lieu à des abus ;

4 appose son cachet sur tous les feuillets de déclarations TRIE et les avis de passage qui sont présentés ;

5 conserve un des avis de passage qui lui ont été remis par le transporteur et restitue à ce dernier tous les documents TRIE ainsi que les avis de passage restants ;

.../...

6 le bureau de passage de sortie appose son cachet sur le feuillet de l'avis de passage, qui le concerne restitue le carnet au transporteur, le feuillet de décharge annoté sera adressé pour apurement au bureau d'émission.

ARTICLE 19

Lorsque conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2, le transport s'effectue en cas de force majeure par un bureau de passage autre que celui figurant sur les déclarations TRIE et les avis de passage, le bureau emprunté interrogera le transporteur pour connaître les raisons qui l'ont obligé à modifier son itinéraire, en fera brièvement état sur les documents qui lui sont présentés, appliquera les dispositions prévues par l'article 18 et adressera sans tarder l'avis de passage au bureau de passage qui aurait dû être normalement emprunté et figurant dans ledit document.

ARTICLE 20

Les marchandises figurant sur une déclaration TRIE peuvent sans qu'il ait lieu de renouveler la déclaration, faite l'objet d'un transbordement sur un autre moyen de transport sous la surveillance du Service des Douanes de l'Etat membre sur le territoire duquel le transbordement s'effectue. Dans ce cas, le Service des Douanes annote en conséquence les feuillets de la déclaration TRIE et les avis de passage.

ARTICLE 21

En cas de rupture du scelement au cours du transport par une cause indépendante de la volonté du transporteur, celui-ci doit, dans les plus brefs délais, demander l'établissement d'un procès verbal de constat dans l'Etat membre où se trouve le moyen de transport, au Service des Douanes si celui-ci se trouve à proximité ou à défaut, à toute autre autorité habilitée. L'autorité intervenant, si possible, de nouveaux scellés.

Mention de la rupture du scellement de l'établissement du procès verbal de constat et de l'apposition éventuelle de nouveaux scellés sont portés sur tous les feuillets des déclarations TRIE et les avis de passage que détient le transporteur.

ARTICLE 22

En cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre moyen de transport, les dispositions de l'article 20 s'appliquent. S'il n'y a pas de Service de Douane, à proximité, toute autre autorité habilitée peut intervenir dans les conditions visées à l'article 21.

ARTICLE 23

En cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat, partiel ou total, le transporteur peut prendre des mesures de son propre chef. Il en fait mention sur tous les feuillets des déclarations TRIE et les avis de passage qu'il détient. Les dispositions de l'article 21 sont applicables dans ce cas.

ARTICLE 24

Lorsque par suite d'accident ou d'autres incidents survenus au cours du transport, le transporteur n'est pas en mesure de respecter le délai visé à l'article 14, l'autorité habilitée annote en conséquence les feuillets de la déclaration TRIE et les avis de passage que le transporteur détient.

ARTICLE 25

Le bureau de destination annote les feuillets de la déclaration TRIE en fonction du contrôle effectué. Le feuillet n° 3 est renvoyé au bureau de départ conformément à la procédure fixée à l'article 6.

.../...

ARTICLE 26

a L'opération de transit routier inter-Etats peut être terminée, exceptionnellement dans un bureau autre que celui prévu dans la déclaration TRIE. Ce bureau devient alors bureau de destination et le motif du changement doit être indiqué sur les feuillets numéros 2, 3 et 4 de la déclaration.

b Le principal obligé et la caution se trouvent libérés de leurs engagements à l'égard des autorités douanières, lorsque l'opération de transit s'est achevée par un apurement au bureau de douane de départ.

T I T R E IV

CAUTION

ARTICLE 27

1 - Afin que soit assurée la perception des droits et autres impositions, que l'un des Etats membres serait fondé à exiger pour les marchandises qui emprunteront son territoire à l'occasion du transit routier inter-Etats, le principal obligé est tenu de fournir une garantie acceptable.

2 - Le montant de la garantie doit couvrir au moins le montant des droits et taxes payables sur ces marchandises et des pénalités éventuelles encourues.

3 - La garantie peut être fournie globalement pour plusieurs opérations de transit routier inter-Etats ou limitée à une seule opération de transit routier inter-Etats.

4 - La garantie globale couvre plusieurs opérations de transit routier inter-Etats effectuées au cours d'une opération ne pouvant excéder un an.

.../...

ARTICLE 28

1 - La garantie visée à l'article 27 ci-dessus doit être une caution fournie par un établissement financier affilié à la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest ou une Institution de l'Etat membre ou une personne morale agréée par l'Etat membre.

2 - Cette caution couvre l'opération de transit depuis le bureau de départ jusqu'au bureau de destination.

3 - Pendant une période transitoire de trois (3) ans, le mécanisme de cette garantie se conformera aux dispositions législatives, réglementaires et administratives propres à chaque Etat membre.

4 - Le modèle de l'acte et du certificat de cautionnement est prévu à l'annexe " C ".

T I T R E V

CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

ARTICLE 29

1 - Quant il est constaté qu'au cours ou à l'occasion d'une opération de transit routier inter-Etats une infraction a été commise dans un Etat membre déterminé, le recouvrement des droits, taxes et pénalités éventuelles encourues est poursuivi par cet Etat membre, conformément aux dispositions législatives en vigueur dans chaque Etat membre.

2 - Si le lieu de l'infraction ne peut être établi, celle-ci est réputée avoir été commise :

a. dans l'Etat membre où l'infraction a été constatée lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter-Etats l'infraction est constatée dans un bureau de passage d'entrée dans un Etat membre et situé à une frontière intérieure ;

b. dans l'Etat membre dont dépend le bureau, lorsqu'au cours de l'opération de transit routier inter-Etats, l'infraction est constatée dans un bureau de passage de sortie d'un Etat membre et situé à une frontière ;

c. dans l'Etat membre dont dépend ce bureau, lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter-Etats, l'infraction est constatée dans un bureau de passage d'entrée d'un Etat membre au sens de l'article 1 ;

d. dans l'Etat membre dont dépend ce bureau lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter-Etats, l'infraction est constatée dans un bureau de passage de sortie d'un Etat membre au sens de l'article 1 ;

e. dans l'Etat membre où la constatation a été faite, lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter-Etats, l'infraction est considérée sur le territoire d'un Etat membre ailleurs que dans un bureau de passage ;

f. dans le dernier Etat membre où le moyen de transport où les marchandises ont pénétré, lorsque le chargement n'a pas été représenté au bureau de destination ;

g. dans l'Etat membre où la constatation a été faite, lorsque l'infraction est constatée après achèvement de l'opération de transit routier inter-Etats.

ARTICLE 30

1 - Les déclarations de transit routier inter-Etats régulièrement délivrées et les mesures d'identification prises par les autorités douanières d'un Etat membre ont, dans les autres Etats membres des effets juridiques identiques à ceux qui sont attachés auxdites déclarations régulièrement délivrées et auxdites mesures prises par les autorités douanières de chacun de ces Etats membres.

2 - Les constatations faites par les autorités compétentes d'un Etat membre lors des contrôles effectués dans le cadre du régime du transit routier Inter-Etats ont, dans les autres Etats membres la même force probante que des constatations faites par les autorités compétentes de chacun de ces Etats membres.

ARTICLE 31

En tant que de besoin, les administrations douanières des Etats membres se communiquent mutuellement les constatations, documents, rapports, procès-verbaux et renseignements relatifs aux transports effectués sous le régime du transit routier inter-Etats ainsi qu'aux infractions constatées.

T I T R E VI

DISPOSITIONS STATISTIQUES

ARTICLE 32

Le bureau de départ transmet sans tarder, après apurement de la déclaration de transit routier inter-Etats, au service qui, dans l'Etat membre de départ est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, le feuillet n° 3 de la dite déclaration.

ARTICLE 33

Le bureau de douane de destination sans tarder après annotation comme il est précisé à l'article 25, au Service aquis, dans l'Etat membre de destination est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, le feuillet n° 4 de la déclaration
ENTREE.

ARTICLE 34

Les bureaux de passage de sortie visés à l'article 1

transmettent pour explication, au Service qui, dans l'Etat membre dont ils dépendent, est compétent pour les statistiques du Commerce extérieur, les exemplaires des avis de passage qu'il leur ont été remis.

T I T R E V I I

DISPOSITIONS F I N A L E S

ARTICLE 35

Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention est réglé à l'amiable par un accord direct. A défaut, le différend est porté par l'une des parties devant le tribunal de la Communauté dont la décision est sans appel.

ARTICLE 36

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante.

ARTICLE 37

1 Tout Etat membre désireux de se retirer de la présente convention donne un préavis d'un an au Secrétariat Exécutif qui en informe tous les Etats membres. Si à l'expiration de ce délai la notification n'est pas retirée, l'Etat membre concerné cesse d'être partie de la Convention.

2 Au cours de la période d'un an visé au paragraphe (a) ci-dessus, cet Etat membre continue de se conformer aux dispositions de la présente convention et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

.../...

ARTICLE 38

La circulation de marchandises sous le régime de Transit routier inter-Etats reste par ailleurs soumise aux différentes réglementations nationales des Etats membres à conditions que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 39

Chaque Etat membre fixera en accord avec les Etats membres voisins immédiats, la liste des itinéraires et des bureaux de douanes ouverts au transport routier inter-Etats des marchandises.

ARTICLE 40

1 La présente Convention entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après ratification par au moins sept (7) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2 La présente convention ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et l'enregistrera auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

3 Chaque Etat membre informera le Secrétariat Exécutif des dispositions qu'il prend en vue de l'application de la présente convention. Le Secrétariat Exécutif communique ces informations aux autres Etats membres.

.../...

EN FOI DE QUCI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNE LA PRESENTE CONVEN-
TION.

FAIT A COTONOU, LE 29 MAI 1982 EN UN SEUL ORIGINAL EN
FRANCAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

.....
S.E. Colonel Mathieu KEREKOU
Président de la République
Populaire du Bénin

.....
S.E. Ahmed Sekou TOURE
Président de la République
Populaire Révolutionnaire
de Guinée

.....
S.E. Commandant de Brigade
Pedro PIRES
Premier Ministre, pour et par
ordre du Président de la
République du Cap Vert

.....
S.E. Victor SAUDE MARIA
Vice-Président du Conseil de la
Révolution, pour et par ordre
du Président de la République
de GUINEE BISSAU

.....
S.E. Félix Houphouët BOIGNY
Président de la République de
COTE D'IVOIRE

.....
S.E. Le Colonel Saye ZERBO
Président du Comité Militaire
de Redressement pour le Progrès
National, Chef de l'Etat de la
République de HAUTE-VOLTA

.../...

.....
S.E. Le Dr. Momodou S. K. MANNEH
Ministre de la Planification
Economique et du Développement
Industriel, pour et par ordre
du Président de la GAMBIE

.....
S.E. Samuel Kanyon DOE
Commandant-en-Chef, Président
du Conseil des la Rédemption
Populaire et Chef de l'Etat de
la République du LIBERIA

.....
S.E. Le Capitaine d'Aviation
Jerry John RAWlings,
Président, Conseil Provisoire
de la Défense National (P.N.D.C.)
République du GHANA

.....
S.E. Drissa KEITA
Ministre des Finances et du
Commerce, pour et par ordre du
Président de la République
du MALI

.....
S.E. Lt. Colonel Mohammed
Khouna OULD HAIDALLA
Président du Comité Militaire
de salut National, Chef de l'Etat
de la République Islamique de
MAURITANIE

.....
S.E. Abdou DIOUF
Président de la République
du SENEGAL

.....
S.E. Colonel Seyni KOUNTCHE
Président du Conseil Militaire
Suprême, Chef de l'Etat de la
République du NIGER

.....
S.E. Le Dr. Siaka STEVENS
Président de la République
de SIERRA LEONE

.....
S.E. Alhaji Shehu SHAGARI
Président de la République
Fédérale du NIGERIA

.....
S.E. Général Gnassingbé EYADEMA
Président de la République
Togolaise.